



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FAQ

Procédures disciplinaires dans les EPLEFPA

SOMMAIRE

1- Procédure (p.2)

- a. Délai
- b. Preuves – Défense – Témoignage (anonymat)
- c. Le respect du principe du contradictoire
- d. Le respect des droits de la défense
- e. Recours

2- Sanctions (p.5)

- a. Le sursis
- b. Aux apprentis
- c. Pour des faits commis hors établissement
- d. Annulation d'une sanction
- e. Effacement du livret scolaire

3- Instances (p.9)

- a. La commission éducative

4- Règlement intérieur (p.9)

5- Quelques exemples supplémentaires de jurisprudence (p.9)

1- Procédure

a. Délai

Question : Le fait que la seule phrase du décret qui prévoit l'autorité compétente pour prononcer les sanctions d'exclusion de plus de 8 jours se trouve dans le paragraphe intitulé "conseil de discipline du lycée" permet-il aux conseils de centre ou de perfectionnement siégeant en conseil de discipline de prendre quand même une décision de sanction d'exclusion de plus de 8 jours ?

Réponse : Le conseil de centre ou de perfectionnement siégeant en conseil de discipline est compétent pour décider de toute sanction. Le conseil de centre ou de perfectionnement siégeant en conseil de discipline est seul compétent pour prononcer une sanction d'exclusion définitive ou d'exclusion temporaire d'une durée supérieure à 8 jours pouvant aller jusqu'à 15 jours.

b. Preuves – Défense – Témoignage (anonymat ?)

Question : Peut-on utiliser, en conseil de discipline, à titre de preuve, une vidéo prise par des élèves au sein de l'établissement (en classe ou dans la cour) filmant d'autres élèves (ceux poursuivis et/ou les victimes) ?

Réponse : Capter l'image d'un mineur sans l'autorisation de ses parents est illégal. En matière disciplinaire, utiliser une vidéo pour faire la preuve du comportement d'un enfant est contraire au droit car cela ne respecte pas le droit à l'image.

Cependant, un enregistrement peut servir de preuve mais la valeur de la preuve s'apprécie différemment selon le cadre civil ou pénal. Les enregistrements à l'insu d'une personne effectués pour se ménager une preuve civile ne pourront pas être retenus. En revanche, sur le terrain pénal un enregistrement peut servir de preuve.

Question : de combien de défenseur l'élève peut-il se faire assister ? Article D811-83-10 et 16 du CRPM)

Réponse : Même si cela est peu probable, il pourrait y avoir éventuellement plusieurs défenseurs pour un même élève dans le cas où l'élève choisit un délégué élève et les parents désignent un avocat sans en référer à l'élève. Dans ce cas, il convient d'accepter un défenseur qui accompagne l'élève ou son représentant légal même si le chef d'établissement n'en a pas été averti préalablement. Sinon tout refus ferait peser un risque de vice de procédure en remettant en cause les droits de la défense.

Question : Quelles sont les modalités pratiques de consultation du dossier de l'élève ? Est-elle obligatoirement sur place ou un envoi par mail sur demande de l'élève ou de son représentant légal (au regard de la distance) est-il possible ? Lors d'une consultation sur place, est-il possible de photocopier certaines pièces du dossier si l'élève ou son représentant légal le demande?

Réponse : L'accès au dossier administratif doit être facilité. Ceci, même si l'élève, le parent ou le défenseur se présente spontanément à l'établissement. Une demande de copie du dossier ou de toute pièce pourra être accueillie favorablement, y compris par voie électronique. L'accès au dossier de l'élève mis en cause constitue le fondement du principe du contradictoire. Tout ce qui peut être de nature à faciliter l'accès au dossier doit être accueillie favorablement.

Question : Dans le cadre d'une procédure disciplinaire, les témoignages écrits des élèves incriminant les harceleurs peuvent-ils être déposés dans le dossier qui sera consulté par les familles ? (anonymat)

Réponse : Le Conseil d'État a rappelé que l'autorité disciplinaire peut anonymiser les témoignages à la demande des témoins, si la divulgation de leur identité peut leur porter préjudice. Cependant, lors de la procédure contentieuse, si la personne incriminée conteste l'authenticité des témoignages ou la véracité de leur contenu, il incombe à l'autorité disciplinaire de produire tous les éléments pour démontrer la qualité des témoins et confirmer les faits relatés dans les témoignages, le juge devant alors se former sa propre conviction.

Compte tenu de ce qui précède, le chef d'établissement peut anonymiser les témoignages à la demande des témoins, si la divulgation de leur identité peut leur porter préjudice avant la consultation du dossier par les familles dans le cadre de la procédure du contradictoire. Néanmoins, le chef d'établissement doit conserver l'identité des témoins et l'intégralité de leur témoignage afin d'être en mesure de produire tous les éléments pour démontrer la qualité des témoins et confirmer les faits relatés dans les témoignages en cas de procédure contentieuse.

https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000047422004?init=true&page=1&query=463028&searchField=ALL&tab_selection=all

c. Le respect du principe du contradictoire

Un risque d'annulation de la sanction en cas de non-respect

Par ce jugement, le tribunal administratif de Paris a eu l'occasion d'apporter une précision importante sur le respect des droits de la défense dans la procédure disciplinaire applicable aux élèves des établissements d'enseignement public du second degré. Il a en effet fait droit aux conclusions en annulation dirigées contre une sanction d'exclusion définitive de l'établissement, qui avait été confirmée par le recteur d'académie statuant sur l'appel dont il avait été saisi en application de l'article R. 511-49 du code de l'éducation, en relevant que la sanction prononcée par le conseil de discipline et celle prononcée par le recteur étaient motivées par des faits partiellement différents, la seconde étant motivée, outre les faits de violence déjà retenus à l'encontre de l'élève par le conseil de discipline de l'établissement, par les circonstances que la lycéenne « s'obstine à faire preuve d'insolence, à ne pas s'impliquer dans son travail et à perturber les cours » et qu'elle « persiste dans son attitude et ne semble pas vouloir changer de comportement ». L'élève et sa mère n'ayant pas été mises en mesure de présenter leurs observations sur ces nouveaux griefs retenus par le recteur d'académie, qui n'apparaissaient pas dans le courrier de convocation devant le conseil de discipline de l'établissement et n'avaient pas été évoqués au cours de sa réunion, le tribunal administratif de Paris a jugé que le recteur avait méconnu le principe du contradictoire et que, du fait de ce vice de procédure, les intéressées avaient été effectivement privées d'une garantie. **T.A. Paris, 31 mai 2016, n° 1504797**

d. Le respect des droits de la défense

La présence du chef d'établissement et du conseil au délibéré

Les parents d'une collégienne demandaient au tribunal administratif de Grenoble d'annuler la décision du recteur d'académie prononçant la sanction d'exclusion définitive de l'établissement de leur fille, prise dans le cadre du recours administratif préalable obligatoire prévu par l'article R. 511-49 du code de l'éducation après avis de la commission académique d'appel dont les délibérations s'étaient déroulées en présence du chef d'établissement.

Le tribunal administratif a jugé que la présence du chef d'établissement lors du délibéré de la commission académique d'appel en l'absence du conseil de l'élève portait atteinte au respect du principe des droits de la défense et au principe du contradictoire. Il en a conclu que l'avis de la commission académique d'appel était entaché d'un vice de procédure et a estimé que cette irrégularité avait été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision finalement prise par le recteur d'académie et avait en outre privé les requérants d'une garantie. Il a par conséquent annulé la décision rectorale de sanction attaquée.

Il résulte de la jurisprudence « Danthony » du 23 décembre 2011 (C.E. Assemblée, n° 335033, au Recueil Lebon) qu'un vice dans le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, doit être de nature à priver effectivement les requérants d'une garantie ou être susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision finalement prise pour constituer une irrégularité de nature à entraîner l'annulation de cette décision. Dans le présent litige, le tribunal juge logiquement que, en l'espèce, la présence du chef d'établissement lors des délibérations de la commission académique après la clôture des débats et alors que le conseil des requérants avait été invité à quitter la salle a porté atteinte au principe des droits de la défense et au principe du contradictoire et a effectivement privé les requérants d'une garantie au sens de cette jurisprudence.
T.A. Grenoble, 22 mars 2018, n° 1604287

e. Recours

Question : Y-at-il un recours administratif préalable obligatoire auprès du DRAAF pour les sanctions du directeur ?

Réponse : Le recours administratif préalable obligatoire s'applique aux sanctions prises par le chef d'établissement seul et à celles prises par le conseil de discipline sans distinction. Concernant le recours gracieux auprès du directeur, celui-ci est facultatif mais toujours possible dans le délai de 2 mois suivant la notification de la sanction.

Question : Quelles sont les différentes voies de recours possibles pour contester une décision disciplinaire ?

Réponse : En application de l'article R. 811-83-21 du code rural et de la pêche maritime, la décision du chef d'établissement ou du conseil de discipline de l'établissement peut être déférée par le représentant légal de l'élève ou par ce dernier s'il est majeur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt dans un délai de huit jours à compter de sa notification écrite.

En application de l'article R. 811-83-23 du code rural et de la pêche maritime, la juridiction administrative ne peut être régulièrement saisie qu'après mise en œuvre des dispositions précédentes.

Le représentant légal de l'élève ou ce dernier s'il est majeur peut également, sans condition de délai, former un recours administratif gracieux devant le directeur de centre ou d'EPL ou un recours

hiérarchique devant le DRAAF. Si un tel recours est formé dans le délai de 2 mois du recours contentieux devant le tribunal administratif, il proroge le délai d'exercice du recours contentieux.

Le représentant légal de l'élève ou ce dernier s'il est majeur conserve ainsi la possibilité de former un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la décision intervenue sur recours gracieux ou hiérarchique.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Le représentant légal de l'élève ou ce dernier s'il est majeur a la possibilité de former un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

2- Sanctions

a. *Le sursis*

Question : lorsqu'une nouvelle faute remet en cause la sanction prononcée avec sursis, faut-il réunir à nouveau le conseil de discipline ?

Plusieurs cas de figure sont envisageables :

1. Lorsqu'une exclusion définitive assortie d'un sursis est prononcée par le conseil de discipline :

Si un nouvel acte commis par l'élève, intervenant pendant le délai, est d'un niveau aussi grave, deux possibilités sont envisageables :

- s'agissant d'une exclusion définitive, la nouvelle procédure (convocation obligatoire du conseil de discipline) porte sur les nouveaux faits. Le conseil de discipline lève le sursis et le vote porte sur la sanction initiale d'exclusion définitive. Une nouvelle sanction n'est pas possible, la plus élevée ayant déjà été prononcée.

- si l'acte commis est moins grave que l'acte précédent mais justifie une sanction, le chef d'établissement peut lancer une procédure disciplinaire et prononcer lui-même une sanction. Le sursis concernant l'exclusion définitive reste toujours actif.

2. Lorsqu'une exclusion temporaire de 5 jours de l'établissement assortie d'un sursis est prononcée par le chef d'établissement :

Si un nouveau manquement intervient pendant le délai, plusieurs possibilités sont envisageables :

- le chef d'établissement engage une nouvelle procédure,

- le chef d'établissement lève le sursis et applique la sanction de l'exclusion de 5 jours en précisant les dates effectives de l'éviction temporaire,

- le chef d'établissement lève le sursis, la sanction initiale s'applique, et il prononce une nouvelle sanction. Dans ce cas, s'il opte pour une exclusion temporaire de l'établissement qui ne pourra excéder 3 jours. Dans ces deux cas, il est nécessaire de permettre à l'élève et à ses responsables légaux

d'exercer leur droit au contradictoire, c'est-à-dire débiter par l'engagement d'une nouvelle procédure disciplinaire.

Ces exemples montrent qu'il n'est pas forcément nécessaire de convoquer le conseil de discipline pour lever le sursis tout dépend de la sanction initiale qui a été prononcée avec le sursis.

Question : Faut-il obligatoirement définir la durée du sursis d'une sanction ?

Réponse : Oui, au risque de voir la sanction annulée.

Exemple jurisprudence : dans cette affaire, l'élève avait été sanctionné par le conseil de discipline de l'établissement d'une exclusion définitive de l'établissement avec sursis. Cependant, contrairement aux dispositions de l'article R. 511-13-1 du code de l'éducation, cette sanction ne définissait pas la durée de ce sursis. Si l'application de cette sanction avait fait l'objet d'un débat oral et d'explications auprès de l'élève, ces discussions s'étant déroulées postérieurement à la séance du conseil et de la commission académique d'appel, le juge administratif considère que ces éléments ne peuvent suffire à rapporter que le délai au cours duquel le sursis peut être révoqué a été régulièrement fixé. Le tribunal administratif censure donc le Recteur d'académie et annule la sanction prononcée :

« Il ressort des termes mêmes de l'arrêté attaqué que si le recteur de l'académie de l'académie d'Aix-Marseille a prononcé à l'encontre de A. une sanction d'exclusion définitive de l'établissement avec sursis, il ne fixe pas le délai au cours duquel le sursis peut être révoqué, en méconnaissance des dispositions précitées de l'article R. 511-13-1 du code de l'éducation. S'il ressort du procès-verbal du conseil de discipline et du procès-verbal de séance de la commission d'appel que ses membres n'ont effectivement pas indiqué la durée du sursis dans le corps de chaque décision mais l'ont évoquée oralement au moment de délibérer, hors la présence du conseil de l'élève, et que la sanction a été expliquée aux intéressés à l'issue des débats du conseil de discipline, cette information orale ne saurait tenir lieu de fixation du délai au cours duquel le sursis peut être révoqué. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 511-13-1 doit être accueilli. » [Tribunal administratif de Marseille, 7ème chambre, 13 juin 2023, n° 2204717](#)

b. Aux apprentis

Question : Le code du travail ne citant pas le conseil de discipline comme autorité pouvant prendre une sanction, faut-il que le conseil de centre ou de perfectionnement siégeant en conseil de discipline :

- rende une décision d'exclusion supérieure à 8 jours,
- ou rende un avis d'exclusion supérieure à 8 jours, chargeant le directeur de centre de prendre cette sanction en son nom ?
- ou autre ?

Réponse : Le conseil de centre ou de perfectionnement siégeant en conseil de discipline prononce une sanction d'exclusion définitive ou d'exclusion temporaire d'une durée supérieure à 8 jours. La décision du conseil de centre ou de perfectionnement siégeant en conseil de discipline est ensuite notifiée par le Directeur de centre à l'apprenti, à son représentant légal (s'il s'agit d'un mineur), à la personne chargée de le représenter ainsi qu'à son employeur.

Question : Pour les apprentis, y-a-t-il une contradiction entre les dispositions du code du travail et celles du code rural et de la pêche maritime en matière de décision disciplinaire prise par le directeur seul ?

Réponse : Les dispositions spéciales du code rural et de la pêche maritime s'appliquent en dépit des différences avec les dispositions générales du code du travail en matière de sanctions applicables aux apprentis.

c. Pour des faits commis hors établissement

Question : Une sanction disciplinaire peut-elle être prononcée à l'encontre d'un élève pour des faits commis en dehors de l'établissement d'enseignement ?

Réponse : Un lycéen avait fait l'objet d'une mesure d'exclusion définitive de son établissement scolaire au motif qu'il avait envoyé à une autre lycéenne des vidéos à caractère obscène et dégradant à son égard. Pour demander l'annulation de la décision de sanction, le père de cet élève faisait valoir que les faits n'avaient pas été commis par son fils en sa qualité d'élève dès lors qu'ils avaient été commis à l'extérieur de l'établissement, lors d'une soirée réunissant plusieurs adolescents, et qu'en conséquence, ils ne pouvaient pas faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Le tribunal administratif de Versailles a au contraire jugé que les faits reprochés au lycéen étaient indissociables de la qualité d'élève dès lors que leur auteur et sa victime étaient scolarisés dans le même lycée et que ces faits avaient gravement perturbé la vie de l'établissement. Ce jugement rappelle que la qualité d'élève ne se limite pas au temps de présence dans l'établissement et que les faits commis par un élève à l'extérieur de son établissement peuvent constituer une faute de nature à justifier qu'une procédure disciplinaire soit engagée à son encontre dès lors que ces faits ont un lien avec l'établissement. La jurisprudence administrative considère en effet depuis longtemps que des faits commis par un élève en dehors de l'établissement scolaire qu'il fréquente peuvent être de nature à justifier qu'une sanction disciplinaire soit prononcée à son encontre (C.E., 5 juin 1946, Sieur X, n° 76491, au Recueil Lebon). Le développement de l'usage d'internet et des réseaux sociaux par les élèves, rendant moins étanche la frontière entre la vie dans l'établissement scolaire et la vie en dehors de celui-ci, accroît les risques de situation de harcèlement et de violence entre élèves. Une circulaire du ministère de l'éducation nationale du 26 novembre 2013 expose un ensemble de mesures d'appui aux établissements et aux équipes éducatives afin de les aider à mieux prévenir, identifier et traiter les phénomènes de cyberviolence (circulaire n° 2013-187 du 26 novembre 2013). **T.A. Versailles, 21 décembre 2017, n° 1608289.**

Le décret n°2023-1357 du 28 décembre 2023 relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements d'enseignement relevant du ministère chargé de l'agriculture vient renforcer les sanctions envers les actes de cyber harcèlement.

d. Annulation d'une sanction

Un devoir de réintégration effective

Un élève scolarisé en classe de seconde dans un lycée s'était vu infliger, le 10 avril 2012, une sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de quatre jours pour des faits de harcèlement et des gestes déplacés envers une camarade de classe. Puis, le 15 mai 2012, le conseil de discipline de l'établissement avait prononcé la sanction disciplinaire d'exclusion définitive de l'établissement. Après

avoir initialement rejeté, le 13 juin 2012, le recours hiérarchique formé par les parents de l'élève, le recteur d'académie avait procédé, le 23 juillet 2012, au retrait de la sanction et avait décidé la réintégration de cet élève dans le même lycée à compter de la rentrée scolaire 2012-2013. Par un jugement du 9 juillet 2013, le tribunal administratif d'Orléans avait annulé la décision initiale du recteur d'académie du 13 juin 2012 au motif qu'elle était fondée sur les mêmes faits que ceux qui avaient motivé la sanction prononcée le 10 avril 2012. Les parents de l'élève demandaient la condamnation de l'État à verser à leur fils et à eux-mêmes une indemnité en invoquant une carence fautive dans les mesures prises pour assurer la réintégration de leur fils dans le lycée. Le tribunal administratif a fait droit à leur demande. Le tribunal administratif a relevé que la forte hostilité que les personnels de l'établissement avaient manifestée à l'encontre de l'élève lors de sa réintégration, relayée par la presse locale, avait contraint ce dernier à renoncer à poursuivre sa scolarité dans cet établissement malgré l'exécution de la sanction d'exclusion temporaire de quatre jours et le retrait de la sanction d'exclusion définitive.

Le tribunal a estimé que l'inertie de l'administration ne pouvait être justifiée par le comportement de l'élève, qui avait fait l'objet d'une sanction pour les faits qui lui étaient reprochés, et a ainsi jugé que la responsabilité de la puissance publique était engagée pour faute. Il a par conséquent condamné l'État à réparer les préjudices subis par l'élève et ses parents. **T.A. Orléans, 24 mai 2016, n° 1401812**

e. Effacement du livret scolaire

Question : Dans un établissement privé sous contrat avec le ministère chargé de l'agriculture, des parents demandent par courrier RAR l'effacement du livret scolaire de sanctions prononcées par l'établissement à l'encontre de leur enfant.

Réponse : En matière disciplinaire, le décret n° 2020-1171 du 24 septembre 2020 relatif à la discipline au sein des établissements publics d'enseignement technique agricole n'est pas applicable aux établissements agricoles privés sous contrat.

Dans ces établissements, le régime disciplinaire est régi par les principes généraux du droit (principe de légalité des fautes et des sanctions, pas de double sanction, principe du contradictoire, principe de proportionnalité, principe de l'individualisation, l'obligation de motivation, principe de l'égalité de traitement) et le règlement intérieur de chaque établissement.

C'est donc le règlement intérieur qui doit définir les modalités d'effacement des sanctions disciplinaires dans le dossier de l'élève.

Pour les établissements publics, l'article R. 811-83-4 du code rural et de la pêche maritime prévoit que l'avertissement est effacé du dossier administratif à l'issue de l'année scolaire. Le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction. Toutefois, un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement. Les sanctions sont effacées du dossier administratif au terme de sa scolarité ou du cycle de formation. Ces délais peuvent être adaptés à la durée de formation des stagiaires et des apprentis en application des dispositions prévues au règlement intérieur de leur centre respectif.

Donc, le règlement intérieur des établissements privés sous contrat doit définir les délais d'effacement des sanctions disciplinaires. Ces délais peuvent être adaptés à la durée des formations ou reprendre les délais de l'article R. 811-83-4 du code rural et de la pêche maritime eu égard au principe général de l'égalité de traitement.

3- Instances

a. La commission éducative

Question : Est-il possible de créer une commission éducative par site ?

Réponse : Le rôle dévolu à la commission éducative instituée par l'article R. 811-83-5 du code rural et de la pêche maritime témoigne de la volonté d'associer les parents dans les actions à caractère préventif.

Cette instance a notamment pour mission de proposer au directeur de l'établissement (le lycée ou le centre) des réponses éducatives, et d'assurer le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

La composition de la commission éducative est arrêtée par le conseil d'administration qui fixe les modalités de son fonctionnement. Le directeur de l'établissement qui en assure la présidence, ou son représentant en désigne les membres. Elle comprend notamment un représentant des parents d'élèves et des personnels de l'établissement dont au moins un personnel chargé de mission d'enseignement et d'éducation ou de formation. La commission peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève.

Cela permet de prévoir des modalités de fonctionnement adaptées pour les établissements multi-sites : possibilité de prévoir une composition de la commission éducative différente en fonction des sites et un mode de fonctionnement adapté à la situation des différents sites.

4- Règlement intérieur

Question : Comment peuvent être prévues dans le règlement intérieur les règles de publication des images de l'établissement sur les réseaux sociaux ?

Réponse : Le règlement intérieur de l'établissement peut poser le principe d'une interdiction d'utiliser son portable en classe et donc de prendre des photos en classe et par conséquent de les publier en ligne. Si une telle interdiction est spécifiée dans le règlement intérieur de l'établissement, toute violation de cette interdiction peut engendrer une procédure disciplinaire à l'encontre du contrevenant.

Des dispositions sont également prévues en la matière dans le modèle de charte d'usage des outils et services numériques par les apprenants de l'établissement d'enseignement qui a fait l'objet d'une information par Note de service DGER/SDPFE/2019-831 du 17/12/2019 et qui est disponible sur chlorofil <https://chlorofil.fr/numerique/plan-2018-2020/suivi>

5- Quelques exemples supplémentaires de jurisprudence

Principe du contradictoire – Prise de connaissance du dossier disciplinaire

Une élève de collège avait fait l'objet d'une sanction disciplinaire d'exclusion temporaire d'une durée d'un jour prononcée par le chef d'établissement. Le recours gracieux et le recours hiérarchique qu'ils avaient formés étant restés sans réponse, ses parents demandaient au tribunal administratif de Paris

d'annuler les décisions implicites nées du silence gardé sur leur demande et la décision de sanction prise par le chef d'établissement. Le tribunal administratif a rappelé qu'en vertu de l'article R. 421-10-1 du code de l'éducation, le chef d'établissement, lorsqu'il statue seul sur des faits qui ont justifié l'engagement d'une procédure disciplinaire, doit, préalablement à toute décision de sanction, informer l'élève s'il est majeur, ou son représentant légal s'il est mineur, qu'il peut présenter, dans un délai de trois jours, sa défense orale ou écrite ou se faire assister de la personne de son choix, et qu'il peut obtenir communication de son dossier. En l'espèce, le tribunal administratif a relevé que les parents de l'élève sanctionnée n'avaient pas eu communication des motifs de la sanction et qu'ils n'avaient pas été reçus par le chef d'établissement, malgré leurs demandes, de sorte qu'ils n'avaient pu ni présenter d'observations écrites ou orales dans le délai de trois jours prévu par l'article R. 421-10-1 du code de l'éducation, ni prendre connaissance du dossier disciplinaire. Jugeant que la procédure contradictoire prévue à l'article R. 421-10-1 du code de l'éducation constituait une garantie dont les requérants avaient, en l'espèce, été effectivement privés, le tribunal a annulé les décisions litigieuses.

Le tribunal a logiquement jugé que la procédure contradictoire prévue par l'article R. 421-10-1 du code de l'éducation constitue pour l'élève et ses parents une garantie au sens de la jurisprudence Danthony (C.E. Assemblée, 23 décembre 2011, n° 335033, au Recueil Lebon). Le Conseil d'État avait déjà jugé que le respect de la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, désormais codifié aux articles L. 121-1 à L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, constitue une garantie au sens de cette jurisprudence (C.E., 24 mars 2014, Commune du Luc-en-Provence, n° 356142, aux tables du Recueil Lebon). En matière de procédure disciplinaire applicable aux élèves de l'enseignement agricole, il convient donc de veiller au strict respect de la procédure contradictoire telle qu'elle est prévue par l'article D. 811-83-11 du code rural et de la pêche maritime en ce qui concerne les pouvoirs de sanction qu'un chef d'établissement exerce seul, sur le fondement du II de l'article R. 811-83-9 du code rural et de la pêche maritime ou de l'article D. 811-83-17 du même code en ce qui concerne le conseil de discipline de l'établissement. Le même respect du principe du contradictoire doit être observé dans le cadre des procédures d'appel des décisions prises par le chef d'établissement seul ou par le conseil de discipline de l'établissement (Art. R. 811-83-21 à R. 811-83-24 du code rural et de la pêche maritime).

T.A. Paris, 30 novembre 2016, n° 1600785

Sanction disciplinaire – Exclusion définitive de l'internat – Principe de proportionnalité

Un lycéen s'était vu exclure définitivement de l'internat de son établissement pour avoir, au cours d'une nuit, joué aux cartes avec des camarades et s'être alcoolisé avec eux. Les requérants, parents de l'élève mineur, demandaient au juge d'annuler la décision par laquelle le recteur de l'académie de Nancy-Metz avait confirmé la sanction d'exclusion définitive de leur fils de l'internat prononcée par le conseil de discipline du lycée.

Ils invoquaient, d'une part, un vice de procédure du fait de la tardivité de la notification de la décision d'exclusion prononcée par le conseil de discipline et, d'autre part, une disproportion entre les faits reprochés à leur fils et la sanction disciplinaire retenue. Le tribunal a rejeté la requête en rappelant d'abord que, la saisine du recteur constituant un recours préalable obligatoire à tout recours contentieux à l'encontre d'une sanction disciplinaire prononcée par le conseil de discipline en vertu de

l'article R. 511-53 du code de l'éducation, sa décision se substitue à celle initialement prise par ce conseil et que, en conséquence, « les vices de procédure ou de forme ayant pu entacher cette dernière sont sans incidence sur la légalité de la décision du recteur ; (...) ainsi, le moyen tiré de ce que la notification de la sanction prononcée par le conseil de discipline aurait été tardive est inopérant ».

Le juge a ensuite procédé à un contrôle de la proportionnalité entre les faits reprochés et la sanction d'exclusion définitive de l'internat. Si les requérants, qui ne contestaient pas l'absorption d'alcool par leur fils, soutenaient que la décision attaquée était disproportionnée par rapport aux faits, faisant valoir que le degré d'alcoolisation de ce dernier n'était pas établi, le tribunal a écarté ce moyen considérant « que (...) il ressort cependant des pièces du dossier que l'intéressé reconnaît avoir participé cette nuit-là à un jeu de cartes et avoir consommé de l'alcool au point de s'en rendre malade ; que ces faits, corroborés par les témoignages écrits des autres élèves, et indépendamment du taux exact d'imprégnation alcoolique de l'intéressé ou des carences éventuelles dans la surveillance des internes, justifiaient à eux seuls une sanction d'exclusion définitive de l'internat, laquelle n'est pas disproportionnée ».

Ce jugement s'inscrit dans la continuité d'une jurisprudence établie du Conseil d'État (C.E., 27 novembre 1996, Ligue islamique du Nord, n° 170207 et n° 170208, au Recueil Lebon). Lorsqu'il est amené à contrôler la gravité d'une sanction disciplinaire prononcée à l'encontre d'un élève, le juge administratif opère un contrôle normal tant sur la question de savoir si les faits reprochés sont de nature à justifier une sanction que sur celle de la proportionnalité de cette sanction à la faute commise.
T.A. Nancy, 4 juin 2015, n° 1401103

Jurisprudence : exhiber son sexe devant un camarade ne justifiait pas une exclusion définitive

Un élève doit-il être exclu pour avoir exhibé son sexe devant un camarade ? C'est la question posée au tribunal administratif de Bastia.

L'affaire portait sur un élève de classe de seconde, interne au sein d'un lycée professionnel agricole. Ce dernier avait été exclu définitivement pour « atteinte à la pudeur ; exhibition de son sexe à un camarade ». La sanction avait été confirmée par la commission régionale d'appel des conseils de discipline de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse (DRAAF).

Le juge, rappelle le régime disciplinaire prévu à l'article R. 811-42 du code rural et de la pêche maritime, et rappelle qu'il appartient au juge « de rechercher si les faits reprochés à un élève ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes. »

Dans cette affaire, le juge retient que « l'atteinte à la pudeur caractérise un manquement de nature à justifier une sanction disciplinaire ».

Toutefois, relève le juge :

« Il ne ressort pas des pièces du dossier que M. C A aurait accompagné son geste de propos ou d'attitude homophobes. Son affirmation devant la commission régionale d'appel disciplinaire selon laquelle il ne s'agissait que d'une plaisanterie n'est contredite par aucune pièce du dossier. »

En outre,

« Si l'intéressé a confirmé son caractère immature en ne reconnaissant que tardivement les faits et en ne s'excusant pas auprès de son camarade, il ne s'était jamais fait connaître défavorablement auparavant. »

Ainsi, « il ne ressort pas des pièces du dossier que le maintien de M. C A aurait constitué une menace pour son camarade dont la plainte des parents contre lui a du reste été classée sans suite. »

Le juge annule donc l'exclusion définitive de l'élève en raison de son caractère disproportionné.

TA Bastia, 1re ch., 7 juill. 2023, n° 2100043.

Jurisprudence : Le lycéen dispose de la liberté d'expression au sein de son établissement

Un lycéen dispose-t-il de la liberté d'expression au sein de son établissement ? Oui et le tribunal administratif de Strasbourg vient de le rappeler lors d'une affaire portant sur l'annulation d'une exclusion définitive. Il était reproché à l'élève d'avoir « annoncé en début d'année qu'elle refuserait de se mettre en tenue de bain pour des cours de natation ». Cette annonce et un débat en classe sur les caricatures de Charlie Hebdo ayant selon le recteur d'académie provoqué un trouble dans l'établissement. L'élève aurait outrepassé son libre droit d'expression.

Le tribunal administratif va retenir l'absence d'effets des propos tenus par l'élève et l'absence de conséquence sur le bon fonctionnement de l'établissement pour prononcer l'annulation de la sanction. Le tribunal rappelle la liberté d'expression dont dispose le lycéen :

« En premier lieu, le recteur de l'académie de Strasbourg reproche à l'élève d'avoir, lors d'une discussion avec un enseignant à l'issue d'un cours sur la laïcité, dit au sujet des caricatures publiées dans le journal Charlie Hebdo : « qu'ils avaient intérêt à avoir eu ce qu'ils ont eux », puis que « les lois du Coran sont supérieures aux lois de la République » et « caricaturer le prophète ou lui manquer de respect est très grave, même vous monsieur vous ne pouvez pas ».

Toutefois, les pièces du dossier, en particulier les témoignages des différentes personnes présentes lors de cette discussion, qui sont contradictoires, ne permettent pas d'établir que le contenu et le sens précis des paroles effectivement prononcées par l'élève correspondent aux propos qui lui sont reprochés. En outre, les personnes présentes témoignent toutes du caractère calme des échanges, et pour la majorité d'entre elles de ce que l'élève a critiqué les caricatures sans pour autant faire l'apologie des attentats dont a été victime le journal. Au regard de l'ensemble de ces éléments, les faits d'apologie du terrorisme reprochés à l'élève ne peuvent être considérés comme établis.

En deuxième lieu, le recteur de l'académie de Strasbourg reproche à l'élève, de manière plus générale, son discours hostile aux caricatures et à toute critique ou restriction des pratiques religieuses, et le fait qu'elle a annoncé en début d'année qu'elle refuserait de se mettre en tenue de bain pour des cours de natation.

Il ne ressort toutefois pas des pièces du dossier que la jeune fille ait outrepassé les limites de la liberté d'expression reconnue à chaque élève. L'annonce de son refus de se mettre en tenue de bain, qui n'a jamais été mis en œuvre faute de cours de natation avant son exclusion de l'établissement, n'excède pas non plus les limites de sa liberté d'expression.

(...)

Il résulte de tout ce qui précède qu'aucune des fautes reprochées à l'élève n'est établie ou ne lui est imputable. Son père est par conséquent fondé à demander l'annulation de la décision du 8 décembre 2022 par laquelle le recteur de l'académie de Strasbourg a confirmé la sanction d'exclusion définitive

prononcée par le conseil de discipline du lycée Scheurer-Kestner à son encontre. ». **TA Strasbourg, 2e ch., 21 juillet 2023, n° 2300638**

De l'importance de se saisir des situations de harcèlement

LA LETTRE D'INFORMATION JURIDIQUE DU MENJ N° 227 – NOVEMBRE 2023

Harcèlement scolaire

T.A. Nîmes, 26 juin 2023, n° 2101533

Saisi dans le cadre d'un recours indemnitaire par la mère d'une élève tendant à engager la responsabilité pour faute de l'État au titre des préjudices subis à la suite de faits de harcèlement scolaire, le tribunal administratif de Nîmes a rejeté les conclusions indemnitaires qui avaient été présentées par la requérante à hauteur de 60 000euros.

Selon le premier alinéa de l'article L. 111-6 du code de l'éducation, issu de la loi du 2 mars 2022 : "Aucun élève (...) ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements, commis au sein de l'établissement d'enseignement ou en marge de la vie scolaire (...) et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage." La jurisprudence a déjà reconnu le droit pour les élèves de ne pas être soumis à un harcèlement comme constituant une liberté fondamentale (cf. J.R.T.A. Melun, 7 mai 2021, n°2104189, LIJ n° 217, novembre 2021), un droit équivalent à celui reconnu aux agents publics.

Il en résulte que la responsabilité de l'État peut être engagée devant les juridictions administratives en cas de faute dans l'organisation ou dans le fonctionnement du service, en raison des carences dans le traitement du harcèlement scolaire dont fait l'objet un élève au sein d'un établissement public scolaire, en particulier si l'administration n'a pas protégé l'intéressé. Afin de déterminer s'il existe une faute dans l'organisation ou le fonctionnement du service, le juge administratif contrôle si les services de l'éducation nationale ont adopté une réaction appropriée et proportionnée aux agissements dont sont victimes les élèves (cf. C.A.A. Bordeaux, 10 décembre 2020, n° 19BX00300).

Pour juger qu'il n'y avait pas de faute dans l'organisation ou le fonctionnement du service, le tribunal administratif de Nîmes a pris en compte plusieurs éléments, selon la méthode du faisceau d'indices.

Il a tout d'abord reconnu la forte réactivité des représentants du service public de l'éducation dès lors que très peu de temps après qu'ils avaient été alertés par la mère de l'élève, à la fin de l'année scolaire 2018-2019, cette dernière avait été reçue par la conseillère principale d'éducation et un membre de l'équipe mobile de sécurité académique (E.M.S.), service qui intervient notamment en renfort d'établissements confrontés à des situations de crise. L'agent de l'E.M.S. avait, en outre, reçu à deux reprises l'élève ayant commis les faits de harcèlement scolaire pour lui indiquer le caractère répréhensible de ses agissements. Enfin, la principale du collège avait pris contact avec les services académiques compétents et la référente harcèlement du département pour leur signaler la situation.

Le tribunal s'est également fondé sur l'adoption de plusieurs mesures prises à l'encontre de l'élève ayant commis les faits, visant à mettre fin au harcèlement, à savoir son exclusion temporaire de l'établissement, puis son exclusion définitive.

Dans ces conditions, alors qu'un délai inférieur à deux mois s'était écoulé entre l'alerte donnée sur l'existence d'une situation de harcèlement scolaire et l'exclusion de l'élève ayant commis les faits et que l'administration n'était pas restée inactive, le tribunal a jugé qu'aucun manque de diligence ne

pouvait être reproché à l'administration, pour regrettable que soit la circonstance que l'élève harcelée avait été amenée à changer d'établissement lors de l'année scolaire suivante, dont il ne résultait pas davantage une faute commise par l'État.

N.B. : La lutte contre le harcèlement scolaire vient d'être facilitée par le décret du 16 août 2023 relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements scolaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale. Désormais, confronté à un cas dans lequel des élèves commettent des actes de harcèlement et, notamment de cyberharcèlement, y compris lorsque ceux-ci sont commis à l'encontre d'élèves d'un autre établissement, le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire (article R. 421-10 du code de l'éducation).